



DÉCISION N°28 DU 12 AVRIL 2024

DISPOSITIF D'AIDE A L'INVESTISSEMENT CULTUREL D'AVENIR – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le dispositif du Conseil départemental des Yvelines « Aide à l'investissement culturel d'avenir », dont le but est de faciliter l'accès du plus grand nombre à des offres ou activités culturelles, de déployer de nouvelles approches ou expériences en s'appuyant sur les acquis numériques et de développer une démarche de proximité à l'aide d'équipements culturels mobiles ou nomades ;

Vu la délibération n° 25/2024 adoptant le budget primitif 2024 de la CC Pays Houdanais ;

Considérant que la CC Pays Houdanais souhaite constituer un premier fonds de consoles et de jeux vidéo permettant de proposer de nouveaux services auprès des publics dans le cadre du développement du réseau des médiathèques et de la conquête de nouveaux publics ;

Considérant que ce projet peut être subventionné par le dispositif d'aide à l'investissement culturel d'avenir à hauteur de 30 % ;

DÉCIDE

Article 1 : Décide de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement culturel d'avenir du Conseil Départemental des Yvelines.

Article 2 : Dit que le budget prévisionnel HT de l'opération est de 2 408,02 € H.T., soit 2 889,50 € TTC.

Article 3 : S'engage à financer l'opération sur les ressources propres de la collectivité.

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serre
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tarte Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mucient
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240415-DEC2812042024-AR
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires à la dépense ont été inscrits au budget primitif 2024.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 12 avril 2024



Le Président,
Jean-Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le :

15/04/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.